

ARI – STATUTS 2006

Notes

Le genre des substantifs est celui des derniers dictionnaires Larousse et Robert et il s'applique aux deux sexes.

L'Association romande des informaticiens (ARI) est une personne morale au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Elle a été créée le 28 novembre 1986.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et sa durée est illimitée.

Elle se donne l'organisation statutaire suivante :

STATUTS

Vocation

1. L'association a pour vocation de réunir les personnes qui exercent leur profession dans l'un des domaines de vocations des technologies de l'information et de la communication (ICT), qui le font en bonnes pratiques morale, éthique et professionnelle et qui poursuivent des objectifs d'amélioration professionnelle.
2. Le siège de l'association est au domicile de son secrétariat.
3. Les activités couvertes par la vocation de l'association sont, notamment :
 - l'analyse des besoins de l'utilisateur ;
 - la conception des applications logicielles et la programmation de celles-ci ;
 - la formation dans les domaines de vocation couverts ;
 - la gestion des systèmes informatiques ;
 - la maintenance des systèmes ;
 - la sous-traitance des prestations informatiques ;
 - l'évolution des technologies ICT .

ARI – STATUTS 2006

Notes

Le genre des substantifs est celui des derniers dictionnaires Larousse et Robert et il s'applique aux deux sexes.

Buts

4. Les buts poursuivis par l'association sont, notamment :
 - le développement et la promotion des connaissances et des méthodes, dont les bonnes pratiques ;
 - la promotion, la réputation et l'indépendance de la profession ;
 - la représentation des intérêts des membres de l'association et la défense des titres professionnels ;
 - la promotion de recommandations standards professionnelles.

Moyens

5. L'association se donne notamment les moyens suivants pour réaliser ses buts :
 - la collaboration sous toutes ses formes à la formation et au perfectionnement professionnel ;
 - la participation à la promotion et à l'élaboration de bonnes pratiques ;
 - la mise à disposition d'experts ;
 - l'échange d'expériences ;
 - la collaboration avec toute instance publique ou privée active dans le domaine de la vocation de l'association ;
 - l'organisation de manifestations pour les membres ou pour le public intéressé ;
 - la publication de contributions de son domaine ;
 - la participation aux procédures de consultations officielles ;
 - toute autre action nouvelle de sa vocation ;
 - ...

ARI – STATUTS 2006

Notes

Le genre des substantifs est celui des derniers dictionnaires Larousse et Robert et il s'applique aux deux sexes.

Financement

6. L'association puise son financement notamment dans les ressources suivantes :

- les contributions statutaires des membres ;
- les contributions volontaires telles que, notamment, des dons, des legs, le mécénat (sponsoring) ou la publicité lors de manifestations ;
- le solde des manifestations et des publications.

7. L'exercice financier coïncide avec l'année calendaire.

Membres

8. L'association peut accepter l'adhésion de membres personnes physiques ou morales.

Membres individuels

9. La personne physique est membre individuel si :

- elle prouve par son dossier personnel ses activités professionnelles continues dans le domaine de l'informatique ;
- elle a présenté sa demande écrite d'adhésion et de respect sans réserve des dispositions statutaires de l'association sur un exemplaire des statuts qu'elle signe ;
- elle a réglé la première contribution statutaire ;
- elle été acceptée provisoirement ou définitivement par les organes statutaires compétents.

Membre collectif

10. La personne morale est membre collectif si :

- elle démontre par son dossier d'entreprise ses activités continues dans le domaine de l'informatique ;
- elle a présenté sa demande écrite d'adhésion et de respect sans réserve des dispositions statutaires de l'association sur un exemplaire des statuts qu'elle signe ;
- elle a désigné son représentant auprès de l'association ;
- elle a réglé la première contribution statutaire ;
- elle été acceptée provisoirement ou définitivement par les organes statutaires compétents.

Démission

11. La démission d'un membre doit se faire par écrit jusqu'au 30 septembre pour prendre effet au 31

ARI – STATUTS 2006

Notes

Le genre des substantifs est celui des derniers dictionnaires Larousse et Robert et il s'applique aux deux sexes.

- décembre de l'exercice en cours.
12. Les contributions statutaires de l'exercice commencé du membre démissionnaire ou sanctionné restent dues intégralement.
- Organes**
13. Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale des membres
 - le comité
 - l'organe de révision des comptes
- Assemblée générale**
14. Tous les membres admis et non démissionnaires constituent l'assemblée générale.
15. Chaque membre admis et non démissionnaire dispose d'une voix.
16. Le cumul des voix n'est pas admis.
- Votations, élections
17. Les votations et les élections se font à la majorité simple des voix présentes exprimées lorsque la loi ou les statuts ne prescrivent pas une majorité différente.
- Procès-verbal
18. Il est dressé procès-verbal de toute assemblée générale. Il est remis à tous les membres dans les deux semaines qui suivent. Sauf opposition motivée dans les 30 jours après réception, il est définitif (art. 75 CC)
- Assemblée générale ordinaire
19. L'assemblée générale ordinaire siège au moins une fois l'an au plus tard avant le 30 juin.
20. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par l'association par écrit au moins quatre semaines à l'avance.
21. L'ordre du jour et tous les documents soumis à discussion et approbation sont joints.
22. Les propositions des membres devant être portées à l'ordre du jour doivent être motivées par écrit et parvenir à l'association au moins deux semaines à l'avance. Elles sont remises aux membres immédiatement.
23. Il ne peut pas être décidé en dehors de l'ordre du jour.
- Présidence
24. L'assemblée générale est dirigée par le président ou par son remplaçant. En cas de collision motivée d'intérêts, l'assemblée peut désigner un président du

ARI – STATUTS 2006

Notes

Le genre des substantifs est celui des derniers dictionnaires Larousse et Robert et il s'applique aux deux sexes.

- jour.
- Compétences
25. Les compétences de l'assemblée générale ordinaire sont :
- délibération sur l'opposition éventuelle formulée à temps au procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
 - discussion et approbation des rapports du comité, du trésorier et de l'organe de révision ;
 - décharge au comité ;
 - décision sur proposition du comité sur les adhésions provisoires ;
 - décision, sur proposition du comité, sur les sanctions éventuelles contre un membre violant délibérément, et à nouveau, les rapports de confiance après l'avoir entendu;
 - élection du comité ;
 - élection de l'organe de révision ;
 - fixation des contributions des membres et approbation du budget de l'exercice ;
 - décision sur les propositions du comité ou des membres portées formellement à l'ordre du jour ;
 - discussion et votation consultative sur les propositions non portées formellement à l'ordre du jour.
- Assemblée générale extraordinaire
26. Les prescriptions de l'assemblée générale ordinaire s'appliquent par analogie à l'assemblée générale extraordinaire.
27. En cas d'urgence motivée, le délai de convocation de l'assemblée générale extraordinaire est ramené à deux semaines.
- Modification des statuts et dissolution
28. La modification des statuts et la décision de dissolution nécessitent la tenue d'une assemblée extraordinaire convoquée spécialement et uniquement sur cet objet. Les décisions dans ce cas se prennent à la majorité absolue des voix présentes exprimées.
29. Le solde actif après dissolution est attribué à une personne morale poursuivant des activités non lucratives semblables ou proches de celles de

ARI – STATUTS 2006

Notes

Le genre des substantifs est celui des derniers dictionnaires Larousse et Robert et il s'applique aux deux sexes.

l'association.

Comité

30. Le comité se compose de trois membres au moins. Il est élu par l'assemblée générale extraordinaire pour un mandat renouvelable de trois ans.
31. En cas de vacances, le comité peut coopter un membre avec voix consultative et faire approuver son choix à la prochaine assemblée générale.
32. Le comité se constitue lui-même.

Compétences

33. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées expressément à un autre organe par la loi ou par les statuts.
34. Le comité est notamment tenu de respecter strictement et constamment les principes d'attention, de diligence, de bonne gouvernance et de rigueur dans la gestion. Il en est responsable vis-à-vis de l'assemblée générale à laquelle il rapporte.
35. Le comité règle formellement le droit à la signature de ses membres. La signature à deux est de rigueur pour les engagements contractuels.
36. Il est tenu procès-verbal de toute réunion plénière ou partielle du comité. Il est remis à tous les membres du comité dans la semaine qui suit la réunion.

Décisions

37. Le comité prend ses décisions par consensus, à la majorité des voix exprimées ou par circulation. Les absents ou les empêchés sont consultés au préalable dans la mesure du possible.

Organe de révision

38. L'assemblée générale ordinaire élit l'organe de révision qui se compose de trois membres de l'association : le premier réviseur avec un mandat d'un an, le deuxième réviseur avec un mandat de deux ans et le réviseur suppléant. Les membres de l'organe de révision montent d'un rang à chaque assemblée générale ordinaire.
39. Les tâches de l'organe de révision sont celles par analogie de l'organe de révision de la société anonyme.
40. L'assemblée générale ordinaire peut décider de confier la tâche de révision à un mandataire professionnel reconnu.

ARI – STATUTS 2006

Notes

Le genre des substantifs est celui des derniers dictionnaires Larousse et Robert et il s'applique aux deux sexes.

Dispositions générales

41. Les membres de l'association ne sont en aucun cas tenus responsables individuellement des ses engagements.
42. Les membres et l'association en litige avec elle s'engagent à le régler d'abord à l'amiable, par médiation ou par arbitrage avant d'ouvrir action.
43. Le for juridique d'éventuels litiges découlant de l'application des présents statuts est à Lausanne et seul le droit suisse est applicable.
44. Les statuts de l'association ont été créés le 28 novembre 1986 puis révisés les 7 décembre 1990, 26 avril 1991, 28 avril 1993, 9 octobre 1996 et 4 mai 2000.
45. Le remaniement des présents statuts a été approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 novembre 2006 à Lausanne. Il entre en vigueur le jour suivant.

Le Président

Le secrétaire ad hoc

Yves Fauth

François Wollner